

Distr. générale 6 août 2018 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

150e session

Genève, 16-19 octobre 2018
Point 3 c) ii) b. de l'ordre du jour provisoire
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
Application de la Convention:
Questions transmises par le Comité d'administration

Recours aux sous-traitants dans le cadre de la Convention

Note du secrétariat

I. Introduction et mandat

À sa 149e session, le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur le recours aux sous-traitants pendant les opérations de transport TIR. Il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2018/18 établi par l'Union internationale des transports routiers (IRU), qui contient une description détaillée de la relation contractuelle, en place dans un certain nombre de pays, entre les associations et les titulaires de carnets TIR en ce qui concerne le recours à des sous-traitants. Le Groupe de travail a également pris note des exemples d'opérations de transport qui nécessitent le recours à des sous-traitants, en particulier dans le cadre du transport intermodal. Les représentants de la Turquie et de l'Union européenne ont affiché leur soutien aux initiatives qui facilitent le commerce et encouragent l'utilisation du transport intermodal. À la suite d'une observation de la délégation de la Fédération de Russie sur les éventuels effets néfastes de cette pratique sur le respect des conditions et prescriptions minimales énoncées dans la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, les représentants des associations nationales ont attiré l'attention sur les mécanismes de sélection rigoureuse mis en place pour veiller à ce que les sous-traitants respectent lesdites conditions et prescriptions. L'IRU a en outre indiqué qu'aucun problème n'avait été relevé jusqu'à présent, alors que la pratique avait cours depuis un certain nombre d'années. Elle a également précisé que l'emploi de sous-traitants ne dispensait en rien les titulaires du carnet TIR de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 11 de la Convention. Ayant noté la généralisation de la pratique et les mesures de sécurité prises par la chaîne de garantie, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux sur la question à sa prochaine session. Il a prié le secrétariat d'établir un document récapitulant les propositions d'amendement élaborées à ce jour (voir ECE/TRANS/WP.30/ 298, par. 25).

GE.18-12852 (F) 170818 030918





II. Propositions d'amendements

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler que la question du recours aux sous-traitants a été longuement examinée par la Commission de contrôle TIR (TIREXB) et le Comité de gestion TIR (AC.2). Deux propositions reproduites ci-après ont été soumises par le secrétariat et la République du Bélarus au cours de ces discussions. Les deux propositions portent sur l'ajout d'un commentaire à l'alinéa o) de l'article premier de la Convention, où est défini le terme « titulaire ».

A. Proposition du secrétariat

« Commentaire à l'alinéa o) de l'article premier

Utilisation du carnet TIR par une ou plusieurs personnes autres que le titulaire

Certaines Parties contractantes acceptent qu'avec l'accord du titulaire du carnet TIR, un ou plusieurs tiers effectuent tout ou partie d'une opération de transport TIR au moyen d'un carnet TIR délivré au titulaire. Dans ces Parties contractantes, lorsqu'une ou plusieurs personnes autres que le titulaire du carnet TIR présentent le carnet TIR au bureau de douane de départ, le titulaire doit, pour prouver avoir donné son accord, indiquer à la rubrique 11 de la page de couverture du carnet TIR les informations suivantes :

- a) Le nom de la ou des personnes exécutant tout ou partie de l'opération de transport TIR ;
 - b) La mention "agissant au nom de", suivie;
 - c) Du nom du titulaire du carnet TIR.

À la rubrique 12 de la page de couverture devrait figurer la signature du titulaire du carnet TIR.

Dès lors que le bureau de douane de départ a accepté le carnet TIR dûment rempli, il est recommandé à toutes les autres autorités compétentes, aux bureaux de passage et au bureau de douane de destination, lorsqu'elles procèdent au contrôle de ce transport, d'accepter ledit carnet sans exigences supplémentaires » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7, par. 3 et 4).

B. Proposition du Bélarus

« Commentaire à l'alinéa o) de l'article premier

Utilisation d'un carnet TIR par plusieurs titulaires successifs au cours d'un même transport TIR :

L'utilisation successive du carnet TIR par plusieurs titulaires au cours d'un même transport est autorisée. Dans ce cas, l'association garante qui délivre le carnet TIR appose sur la page de couverture du carnet TIR, les informations suivantes :

- a) À la rubrique 3 : le nom du premier titulaire du carnet TIR ;
- b) À la rubrique 11 : le nom du titulaire suivant du carnet TIR. Les indications portées à la rubrique 11 doivent être certifiées de la manière prévue à la rubrique 4 de la page de couverture du carnet TIR ;
 - c) À la rubrique 12 : la signature du premier titulaire du carnet TIR.

S'il s'avère nécessaire, au cours d'un même transport TIR, d'avoir recours à plus d'un titulaire du carnet, le premier titulaire doit fournir aux autorités douanières des bureaux de passage une confirmation écrite de la possibilité qu'il y ait un ou plusieurs titulaires supplémentaires, confirmation émanant de l'association garante de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le transport TIR sera poursuivi par un ou plusieurs titulaires supplémentaires, et dont les autorités douanières devront procéder aux opérations TIR nécessaires. Le premier titulaire doit alors remplir les rubriques 3 et 11 de la page de

2 GE.18-12852

couverture du carnet TIR, comme indiqué dans la première partie du présent commentaire, apporter les changements nécessaires dans les différentes rubriques pertinentes des volets nos 1 et 2 du carnet, et garantir, par sa signature, la véracité des renseignements fournis. Dans ce cas, la confirmation écrite susmentionnée, délivrée par l'association garante (ou une copie de ce document), doit être jointe au carnet TIR.

Dès lors que le bureau de douane de départ a accepté le carnet TIR dûment rempli, toutes les autres autorités compétentes aux bureaux de passage et au bureau de douane de destination, lorsqu'elles procèdent au contrôle de ce transport, acceptent ledit carnet des mains de l'un des titulaires mentionnés dans le carnet, sans exigences supplémentaires.

En cas de violation de la procédure TIR et de nécessité d'appliquer les dispositions de la Convention TIR concernant les obligations de payer les droits et frais de douane relatifs à l'importation ou l'exportation, y compris les dispositions de l'article 38 de la Convention TIR, le premier titulaire et les titulaires supplémentaires assument la même responsabilité, comme le prévoit la Convention TIR » (voir le document informel WP.30/AC.2 $\rm n^{\circ}$ 5 (2012)).

III. Considérations préliminaires du secrétariat

- 3. Tout d'abord, il convient de noter que les deux propositions contiennent des éléments relatifs à trois questions fondamentales que la TIRExB a soulevées à sa trentième session (novembre 2006) au sujet du recours aux sous-traitants :
- « a) Le sous-traitant doit-il être habilité à utiliser le régime TIR, conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention ?
- b) Le sous-traitant est-il considéré comme une des personnes directement redevables, comme indiqué au paragraphe 7 de l'article 8¹, ce qui nécessiterait que les autorités douanières, en cas de non-respect de la Convention, adressent une demande de paiement au sous-traitant avant d'introduire une réclamation près l'association nationale garante ?
- c) Dans la pratique, comment les autorités douanières font-elles la distinction entre le sous-traitant et un tiers à qui le détenteur n'est pas autorisé à transférer le carnet TIR ? » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/5, par. 11).
- 4. Alors que les deux propositions ont une structure similaire, elles présentent des différences considérables s'agissant du traitement des divers éléments du concept. Un tableau figurant en annexe au présent document présente les différences entre les deux propositions. Sans être exhaustif, on peut noter deux différences principales :
- a) Identification du sous-traitant : la proposition du Bélarus prévoit l'utilisation d'un carnet TIR par plusieurs titulaires, ce qui signifie que toute personne participant au transport TIR doit se conformer à la définition de « titulaire » donnée à l'alinéa o) de l'article premier de la Convention. En revanche, la proposition du secrétariat renvoie à des personnes autres que le titulaire, ce qui signifie que le sous-traitant n'aura pas nécessairement le statut de titulaire du carnet TIR ;
- b) Portion du transport TIR couverte : l'objectif de la proposition du Bélarus est de couvrir l'utilisation d'un carnet TIR par plusieurs personnes successives quand il est établi que le transport sera effectué par plusieurs titulaires. En outre, cette proposition vise à couvrir les situations dans lesquelles le recours à un titulaire supplémentaire devient nécessaire au cours d'un transport (voir le document informel WP.30/AC.2 nº 5 (2012)). La proposition du secrétariat, en plus de faciliter la sous-traitance d'une partie du transport TIR, prévoit la possibilité que l'ensemble de l'opération de transport TIR soit sous-traitée à une ou plusieurs personnes autres que le titulaire du carnet TIR.

GE.18-12852 3

Note du secrétariat : avec l'entrée en vigueur de l'amendement 30, la disposition du paragraphe 7 de l'article 8 a été reformulée et est devenue le paragraphe 2 de l'article 11.

5. Le secrétariat est d'avis que les éléments susmentionnés, combinés aux points de divergence relevées dans l'annexe au présent document, peuvent contribuer à harmoniser les positions et permettre de formuler une proposition susceptible de répondre aux différentes préoccupations.

IV. Considérations du Groupe de travail

6. Le Groupe de travail est invité à examiner les observations et considérations préliminaires du secrétariat et à débattre des propositions ci-dessus.

4 GE.18-12852

Annexe

	Proposition du secrétariat	Proposition du Bélarus
Conditions		
	Renvoie à « certaines Parties contractantes »	Contient une déclaration générale à l'attention de toutes les Parties contractantes
	Utilisation du carnet TIR par « une ou plusieurs personnes autres que le titulaire »	Utilisation du carnet TIR par la personne suivante qui sera « titulaire du carnet TIR »
	Peut s'appliquer à « tout ou partie d'une opération de transport TIR »	Peut s'appliquer à une partie d'une opération de transport TIR* conformément aux termes « Utilisation par plusieurs titulaires successifs au cours d'un même transport TIR »
Déclaration sur la sous-traitance/ traitement du carnet TIR		
	Réglemente le traitement au bureau de douane de départ	Réglemente le traitement au bureau de douane de départ et aux bureaux de passage
	Figure uniquement sur le carnet TIR	Figure sur le carnet TIR et dans une confirmation écrite (bureaux de passage)
	Indications sur le carnet TIR par le titulaire du carnet	Indications sur le carnet TIR/confirmation écrite par l'association nationale ou étrangère garante et le titulaire du carnet
	* Pas de référence, mais la rubrique 3 contient déjà le nom du titulaire du carnet TIR	Rubrique 3 de la page de couverture :
		Le nom du premier titulaire du carnet TIR
	Rubrique 11 de la page de	Rubrique 11 de la page de couverture :
	couverture: • Le nom du sous-traitant;	Le nom de la personne suivante qui sera titulaire (certifié par l'association garante)
	• Les mots « agissant au nom du »;	
	• Le nom du titulaire du carnet TIR	
	Rubrique 12 de la page de	Rubrique 12 de la page de couverture :
	couverture: La signature du titulaire du carnet TIR	La signature du premier titulaire du carnet TIR
	* Pas de référence au traitement aux bureaux de douane de passage	Lorsqu'il y a lieu au cours d'un transport TIR (bureaux de passage) :
		• Confirmation écrite de l'association étrangère garante ;

GE.18-12852 5

	Proposition du secrétariat	Proposition du Bélarus
		• Indications sur la page de couverture et sur les volets n ^{os} 1 et 2 du carnet TIR par le premier titulaire du carnet TIR (certifiées par sa signature)
	Dès lors que le bureau de douane de départ accepte le carnet TIR, il est recommandé à toutes les autres autorités compétentes de l'accepter	Dès lors que le bureau de douane de départ accepte le carnet TIR, toutes les autres autorités compétentes l'acceptent
Responsabilités		
	l'expression « agissant au nom de »	Le premier titulaire et les titulaires supplémentaires assument la même responsabilité en matière de paiement des droits et taxes douaniers et d'application de l'article 38

6 GE.18-12852